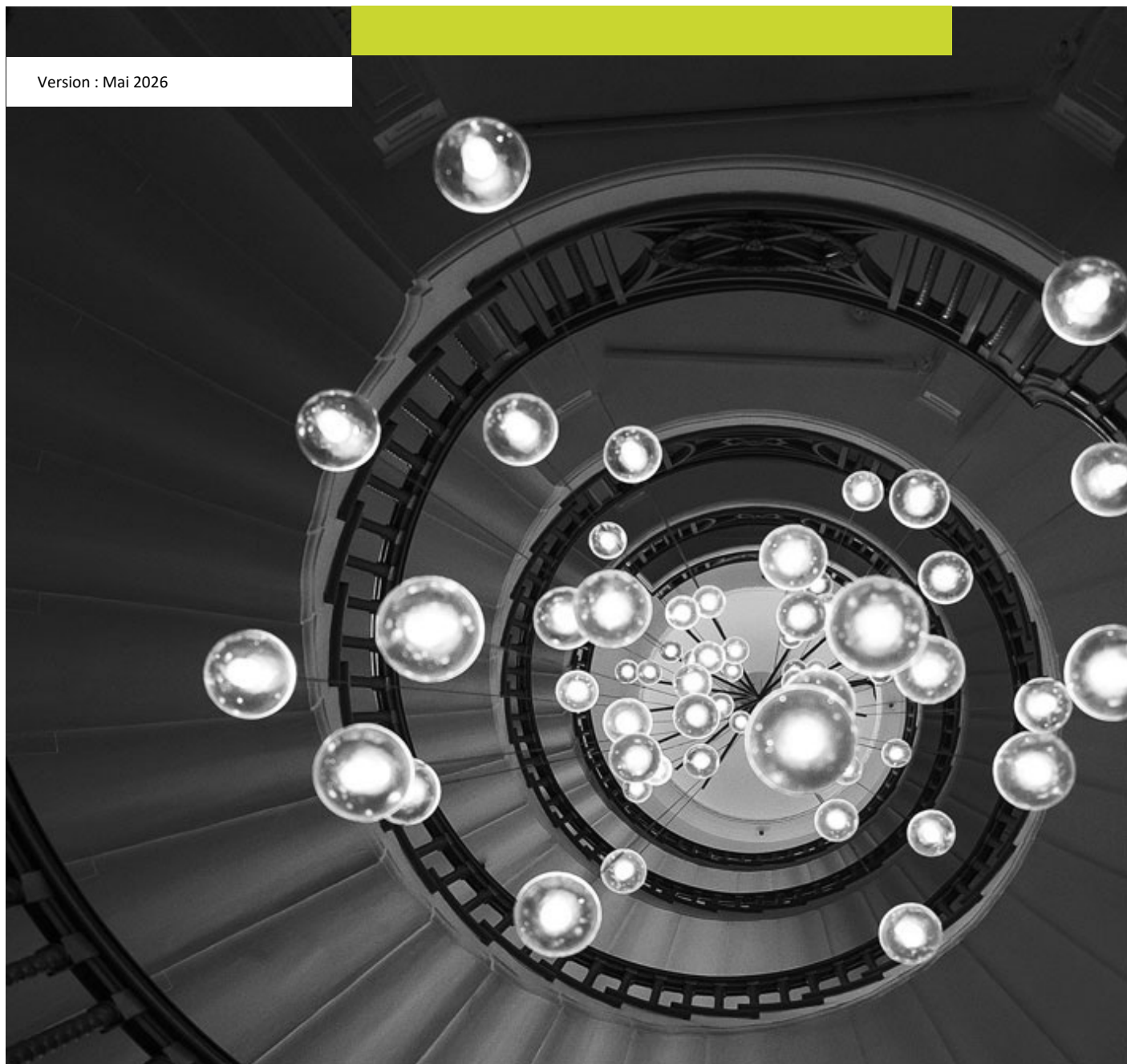


Best Selection Policy

Version : Mai 2026



Date	Version	Owner	Subject	Management Committee	Board of Directors
02/19	V0			-	-
09/21	V1	MJ	Update - Internal audit reco	21/09/21	23/09/21
09/23	V2	MJ	Update – Update Appendix 1	23/11/23	Non requis
05/25	V3	PG	Update – Point 7	07/05/25	26/05/25
05/26	V	PG	Revue annuelle	04/26	05/26

1. Glossaire.....	3
2. Règlementations applicables	3
3. Objectif de la Politique	4
4. Organisation	4
5. Facteurs d'exécution	4
6. Lieux d'exécution	5
7. Dispositif de contrôle	5
8. Enregistrement et affectation des ordres	5
9. Mise à jour de la Politique	

1. Glossaire

Term	Description
UCITS	Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities tels que définis dans la loi du 17 Décembre 2010
Massena Partners S.A	Société de Gestion telle que définie dans la loi du 17 Décembre 2010 sur les UCITS, or ci-après “la Société de Gestion”
AIFM	Gestionnaire de fonds d’investissement alternatifs tel que défini par la loi du 12 Juillet 2013 sur les AIFM
AIF	Fonds d’investissement alternatifs tel que défini par la loi du 12 Juillet 2013 sur les AIFM
Order	Instruction relative à un instrument financier
MTF	Multilateral Trading Facility: Système multilatéral de négociation Système multilatéral, exploité par une entreprise d’investissement ou un opérateur de marché, qui regroupe plusieurs intérêts acheteurs et vendeurs de tiers dans des instruments financiers – au sein du système et conformément à des règles non discrétionnaires – de manière à aboutir à un contrat conformément aux dispositions du titre II de la directive 2004/39 concernant les marchés d’instruments financiers.

2. Règlements applicables

Loi	Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif
	Loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs
Directive	Directive 2014/91/EU
Règlement	Règlement CSSF 10-04 du 1er juillet 2013
	Règlement délégué de la Commission (EU) No 231/2013
Circulaire CSSF	Circulaire CSSF 12/546 relative à l’agrément et à l’organisation des sociétés de gestion
Règlement Grand-Ducal	Règlement Grand Ducal du 13 Juillet 2007 relative aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier

3. Objectif de la politique

La présente politique vise à encadrer les politiques de diligence raisonnable et d'exécution des ordres et présente les principes retenus par Massena Partners pour la sélection des contreparties dont la politique d'exécution leur permettra d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Pour garantir la meilleure exécution, les objectifs d'investissement, la politique d'investissement et les profils de risque des Fonds et des Clients (ci-après les « Clients ») sont en général pris en compte.

La politique prend en compte les éléments relatifs à la stratégie de la Société de Gestion, à sa stratégie de prise de risque, ainsi qu'à la nature, à l'ampleur et à la complexité de ses activités. À ce titre, Massena Partners n'exécute pas directement les ordres, mais les achemine, pour exécution, à d'autres intermédiaires financiers, qu'il s'agisse de courtiers ou, dans la plupart des cas, des banques teneuses des comptes où sont détenus les actifs des clients.

La présente politique et les mesures qui en découlent visent à garantir que la société de gestion, lors du traitement des ordres, agit dans le meilleur intérêt des clients.

Il est important de préciser que la société de gestion gère principalement des fonds de capital-investissement qui investissent dans des actifs illiquides, auxquels la présente politique ne s'applique pas. En outre, la Société de Gestion gère peu de portefeuilles directement investis dans des titres cotés. Lorsque c'est le cas, il s'agit généralement de titres de grandes valeurs parfaitement liquides.

Cette politique intègre les obligations de la société de gestion au titre de la directive MiFID, de la directive OPCVM V 2014/91/UE et de toutes les lois luxembourgeoises, circulaires et règlements de la CSSF pertinents, et couvre tous les instruments énumérés à la section C de l'annexe 1 de la directive 2004/39/CE, notamment les valeurs mobilières. Instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif, produits dérivés.

La présente politique s'applique intégralement à la société de gestion, à ses succursales et à ses filiales.

4. Organisation

Lorsqu'elle agit pour le compte de ses Clients, la Société de Gestion garantit la meilleure exécution possible des ordres en les transmettant aux banques dépositaires. Ces dernières doivent répondre à des exigences spécifiques (telles que la solvabilité et la qualité d'exécution, entre autres) et appliqueront une politique de meilleure exécution conforme aux critères d'exécution énumérés à la Section 5.

La Société de Gestion sélectionne les entités les plus susceptibles d'offrir les meilleurs résultats possibles à ses Clients. Si un dépositaire propose des services supplémentaires, tels que la recherche, l'analyse financière, l'information sur les marchés et les cotations, le choix d'un dépositaire peut être influencé par la qualité et la fiabilité de ces services, pour autant que cela soit conforme aux intérêts des Clients et/ou constitue une contribution significative au processus de décision d'investissement.

La Société de Gestion ne traite pas directement avec des courtiers (brokers), ceux-ci étant sélectionnés par les banques dépositaires, sauf pour les transactions sur produits structurés, pour lesquelles les courtiers (brokers) sont sélectionnés par la Société de Gestion en fonction de leur capacité à répondre aux caractéristiques du produit à émettre.

5. Facteurs d'exécution

Afin de garantir la meilleure exécution possible des ordres des clients, la société de gestion prendra en compte les facteurs suivants lors du choix d'un dépositaire :

Prix de l'actif à acquérir ;

Coûts totaux, y compris le prix d'exécution et les frais y afférents (tels que les frais de courtage) ;

Rapidité d'exécution ;

Probabilité d'exécution et de règlement ;

Liquidité du marché ;

Taille et nature de l'ordre ;

Toute autre considération pertinente pour l'exécution de l'ordre (post-négociation).

Les critères suivants sont pris en compte pour déterminer l'importance relative des facteurs susmentionnés :

Caractéristiques de l'ordre ;
Caractéristiques des instruments financiers ou autres actifs faisant l'objet de cet ordre ;
Caractéristiques des plateformes d'exécution vers lesquelles cet ordre peut être dirigé ;
Conditions et liquidité du marché ;
Objectifs, politique d'investissement et risques spécifiques au Fonds, tels qu'indiqués dans le règlement ou les statuts du Fonds, le prospectus ou les documents d'offre du Fonds ;
Autres critères acceptables et/ou légalement requis.

Dans le cadre d'un mandat de conseil en investissement, lorsque le Client donne des instructions spécifiques quant à l'exécution d'un ordre, la Société de Gestion transmettra l'ordre pour exécution conformément à ces instructions. Ces transactions peuvent ne pas répondre spécifiquement aux critères de meilleure exécution de la Société de Gestion, mais seront considérées comme offrant le meilleur résultat possible aux Clients et sont donc conformes aux exigences de la Directive MiFID.

6. Lieux d'exécution

Les ordres transmis pour exécution aux banques dépositaires peuvent être -au choix du dépositaire et en application de sa propre politique de « best execution » - exécutés sur et hors des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation (SMN) ou des systèmes organisés de négociation (SAN).

Les ordres et les modes de règlement doivent être établis le plus tôt et le plus rapidement possible afin de garantir leur exécution immédiate et leur enregistrement et affectation corrects.

En cas de prestation de conseil, la société de gestion informera le client dans un délai raisonnable de toute difficulté relative au traitement d'un ordre.

Tous les ordres doivent être dûment documentés afin de garantir une exécution conforme aux principes énoncés dans la présente politique. Lorsqu'aucun lieu d'exécution différent n'est disponible, la société de gestion est tenue d'expliquer qu'il n'y a pas de choix entre plusieurs lieux d'exécution.

7. Dispositif de contrôle

Le cadre de contrôle s'appliquera à deux niveaux :

Niveau 1 : Middle Office

Le Middle Office s'assure que les ordres des clients sont transmis au dépositaire conformément à la procédure en vigueur. Il réalise un contrôle 1.2 : contrôle ex-post du délai de transmission des ordres et de leur prix d'exécution sur un échantillon d'ordres tel que décrit par le Mode Opératoire correspondant.

Niveau 2 : Responsable Conformité

Le Responsable Conformité s'assure que le contrôle est intégré à son dispositif de contrôles permanents et qu'une revue est organisée afin d'évaluer le respect des critères de meilleure exécution, sur la base des informations reçues du Middle Office. Cette revue sera intégrée dans le plan de contrôle selon une fréquence établie selon une approche basée sur les risques.

8. Enregistrement et affectation des ordres

Les ordres exécutés pour le compte des Clients doivent être enregistrés et attribués rapidement et précisément.

L'enregistrement de l'ordre permet d'en suivre les détails. Les informations suivantes sont enregistrées :

Date ;
Heure exacte de transmission de l'ordre ;
Nom ou autre désignation de la personne à laquelle l'ordre a été transmis ;
Nom de la personne transmettant l'ordre, le cas échéant ;
Motifs de la révocation d'un ordre, le cas échéant.
Concernant le regroupement, la Société de Gestion ne peut exécuter un ordre d'un FIA conjointement avec un ordre d'un autre FIA, d'un OPCVM ou d'un client¹ que si :
il est raisonnable de penser que le regroupement des ordres ne portera pas préjudice au FIA, à l'OPCVM ou au Client dont l'ordre doit être regroupé ;

¹ La société de Gestion ne réalise pas d'investissement pour compte propre

une politique d'allocation des ordres est établie et mise en œuvre, prévoyant des conditions suffisamment précises pour une allocation équitable des ordres agrégés, notamment la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les allocations et le traitement des exécutions partielles.

9. Mise à jour de la Politique

Cette politique sera révisée au moins une fois par an et approuvée par le Conseil d'administration.

La Société de Gestion surveille régulièrement l'efficacité des règles de meilleure exécution et des intermédiaires sélectionnés, et apporte les modifications nécessaires. Cette révision sera également effectuée dès qu'un changement important impacte la capacité de la Société de Gestion à continuer d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour les Fonds gérés. Si aucune mise à jour n'est nécessaire, la Politique continuera d'être appliquée.

Appendix 1 – Intermédiaires financiers pour l'exécution des ordres

Company	Location	Function
Pictet & Cie (Europe) S.A.	Luxembourg	Custodian Bank
CA Indosuez	Paris	Custodian Bank
Société Générale Luxembourg	Luxembourg	Custodian Bank
Edmond de Rothschild (Europe)	Luxembourg	Custodian Bank